

Le contrat d'assurance de la FFBA regroupe :

- l'ensemble des garanties répondant aux prescriptions de la loi du 16 juillet 1984 (art. 37 et 38) et du décret n° 93-392 du 18 Mars 1993.
  - Responsabilité civile des organisations affiliées à la Fédération, y compris cette dernière,
  - Accidents corporels pour les licenciés auprès de la Fédération,
  - Garanties particulières en accidents corporels accordées aux sportifs de haut niveau et aux dirigeants.
- la garantie « Responsabilité civile des dirigeants et mandataires d'association »

Le présent document résume l'essentiel du contrat passé entre la FFBA et ALLIANZ pour l'assurance des licenciés et la responsabilité civile des organisations affiliées. Ce contrat couvre les obligations légales des fédérations sportives en matière d'assurance. Le prix de l'assurance du licencié est inclus dans le montant de la licence.

Les licenciés peuvent en outre souscrire des garanties supplémentaires (cf. § 10).

Le texte ci-dessous ne reproduit pas l'intégralité du contrat d'assurance. Si des informations complémentaires sont nécessaires, il convient de se rapprocher de l'assureur (cf. § 2) ou de la Fédération.

## 1. CONTRAT

Contrat numéro 41 101 172, portant sur la saison 2009-2010 (01/09/09 au 31/08/10), renouvelable le cas échéant.

## 2. CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant le contrat, y compris les déclarations d'accident, doit être adressée à :

**ALLIANZ Assurances Degroise, 16 rue Carabiniers de Monsieur, B.P. 183, 49415 Saumur Cedex**

tél. : 02 41 51 19 32 - fax : 02 41 50 73 56

## 3. DOMAINE DES GARANTIES

### 3.1. Personnes garanties

- la FFBA ;
- Ligues régionales ;
- Comités départementaux ;
- Clubs affiliés ;
- Dirigeants, préposés, auxiliaires bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Titulaires de la licence fédérale, en référence au Règlement Intérieur (art 5.3.6.) la licence prend effet à la date d'arrivée à la Ligue Régionale du bordereau de licences accompagné de son règlement ;
- Joueurs à l'essai, à compter du jour de leur inscription au club (au minimum dépôt du certificat médical, du feuillet du "livret du licencié" signé, d'un règlement comprenant licence+assurance), à condition que leur licence soit validée par la Ligue Régionale (cf condition ci-dessus) dans les 15 jours qui suivent leur inscription au club. Faute de quoi le joueur perd le bénéfice des garanties d'assurance en cas d'accident lors de la pratique du badminton.

Les licenciés pratiquant de Haut Niveau et leurs accompagnateurs licenciés sont couverts par le contrat principal, mais bénéficient de conditions particulières.

### 3.2. Activités garanties

- 3.2.1. La pratique à titre d'amateur du Badminton :
- compétitions officielles et entraînements préparatoires ;
  - entraînements sur les lieux d'installations sportives de l'association, ou hors de ces lieux mais sous le contrôle de l'association ;
  - les actions de promotion déclarées à la FFBA ;
  - les stages d'initiation organisés par l'association ;
- 3.2.2. L'exercice des activités non sportives de l'association :
- assemblées générales ;
  - réunions de bureau ;
  - réunions d'information ;
  - bals, kermesses, banquets et voyages d'agrément organisés par l'association et déclarés à la FFBA ;
- 3.2.3. Les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités désignées ci-dessus. Toutes les actions de promotion ainsi que les stages d'initiation organisés par les associations, les bals, les kermesses, les banquets et les voyages d'agrément doivent impérativement être déclarés à la FFBA.
- En cas d'absence de déclaration, un sinistre survenant durant l'une de ces manifestations ne sera pas couvert.

### 3.3. Nature des garanties

- Responsabilité civile ;
- Défense et recours ;
- Accidents corporels ;
- Assistance aux personnes.

## 4. RESPONSABILITE CIVILE

Les montants de garantie qui suivent s'entendent sous réserve des dispositions concernant les « dommages exceptionnels », **limités à 4 600 000 €**.

Montants garantis pour des dommages causés aux tiers :

- Dommages corporels : **5 344 000 €**.
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : **890 600 €** (dont 50 % pour les immatériels consécutifs) :
  - biens déposés dans un vestiaire organisé ; vol au préjudice d'autrui : **4 600 € (dont 460 € sur les fonds, valeurs et objets précieux)**. Franchise <sup>(1)</sup> sur tous les dommages matériels et immatériels consécutifs : **10 %** du montant de l'indemnité avec un minimum de **90 €** et un maximum : **900 €**
- Dommages résultant d'un défaut de conseil (art. 38 de la loi n° 84.610 du 16/07/1984) :
  - montant garanti : **300 000 €**

*(1) somme restant toujours à la charge de l'assuré et dont le montant est déduit de tout règlement de sinistre.*

## 5. DEFENSE ET RECOURS

Frais de justice y compris honoraires d'avocats (réclamations supérieures à **160 €**) : **23 000 €**

## 6. ACCIDENTS CORPORELS

Les accidents sont à déclarer aux caisses de Sécurité Sociale et des régimes complémentaires (mutuelles, sociétés d'assurance), l'assurance fédérale intervenant en complément.

Les montants des capitaux décès et invalidité permanente totale sont augmentés pour les Dirigeants de Clubs, de Comités Départementaux et de Ligue.

## 7. ACCIDENTS CORPORELS AVEC FRANCHISE RELATIVE DE 5 % EN INVALIDITE

ALLIANZ prend en charge tous les sinistres supérieurs ou égaux à 5 % d'invalidité

### 7.1. Montants garantis

	Licenciés	Dirigeants identifiés
Capital décès .....	9 900 €	12 200 €
Capital invalidité permanente totale.....	19 800 €	24 400 €
Dépassement d'honoraires des médecins	limité à 250 €	
Frais de traitement.....	à concurrence de	1 524 €
y compris - frais de lunetterie liés à un accident corporel	jusqu'à	122 €
- prothèse dentaire .....	jusqu'à	122 € par dent avec maximum 381 €
Frais de recherche et de secours.....	à concurrence de	1 524 €

En cas de sinistre collectif, le montant garanti pour un même événement est limité à 1 500 000 €. (montant maximum invariable)

## 8. ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations sont accordées par Mondial Assistance – Tél. : 01 40 255 255  
Organisation et prise en charge des prestations suivantes, au-delà de 5 km du siège de la Fédération et dans les limites territoriales suivantes : MONDE ENTIER.

- Rapatriement ou transport sanitaire : intégralité des frais garantis ;
- Avance sur dépenses de santé engagées à l'étranger par l'assuré, en cas d'hospitalisation : 3 800 € (pas d'intervention pour les avances inférieures à 80 €).
- Transport du corps de l'assuré décédé et frais annexes : intégralité des frais garantis.
- Transport d'une personne autre que la victime : billet de chemin de fer en 1re classe ou d'avion en classe "tourisme".
- Frais de séjour à l'hôtel d'une personne autre que la victime : 310 € (maximum 31 € par nuit).
- Recherche et envoi de médicaments : intégralité des frais garantis.

## 9. DECLARATION DU SINISTRE

L'accident doit faire l'objet d'une déclaration (cf. formulaire en annexe) dès que l'assuré en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours.

Le formulaire est également téléchargeable sur le site :

[http://www.allianz.fr/pdf/07/h94926\\_h94926\\_7a06\\_.pdf](http://www.allianz.fr/pdf/07/h94926_h94926_7a06_.pdf)

## 10. OPTION ACCIDENTS CORPORELS AU TITRE DES INDEMNITES JOURNALIERES

Les licenciés ont la possibilité de souscrire des garanties complémentaires en ce qui concerne les accidents corporels, par l'adhésion au contrat n° 77 322 307 ("option indemnités journalières").

Ces garanties complémentaires peuvent être souscrites auprès de M. Degroise, Agent Général ALLIANZ, 16 rue Carabiniers de Monsieur, B.P. 183, 49415 Saumur Cedex, Tél. : 02 41 51 19 32 - fax : 02 41 50 73 56